



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> **administration**

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

Date :

RUE DU GOULET

N° : 20 SEP. 2023

RR-DST-2023-0259

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,.....

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue du Goulet durant les travaux de réparation du réseau d'assainissement des eaux usées, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge de réaliser les travaux, à savoir :

- déviation par la rue du Chêne Maillard et rue du Polygone
- déviation par la rue des Bruères et rue de Montaran

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 02 octobre 2023 pour une durée de 05 jours, la rue du Goulet sera barrée à la circulation durant les travaux de réparation du réseau d'assainissement des eaux usées, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge de réaliser les travaux, à savoir :

- déviation par la rue du Chêne Maillard et rue du Polygone
- déviation par la rue des Bruères et rue de Montaran.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE de SARAN' with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Maryvonne Hautin'.

Maryvonne Hautin
maire de Saran